



## Protection sociale des masseurs-kinésithérapeutes conventionnés

### L'URSSAF et la CARPIMKO

## L'URSSAF

**Conditions pour en bénéficier** : être inscrit à la CPAM du lieu d'exercice. Les prestations seront versées à compter du 31<sup>ème</sup> jour d'exercice conventionné.

- **Les prestations maladie** sont celles des salariés et de leurs ayants droit (sauf pour les indemnités journalières : voir CARPIMKO)\*
- **Les prestations familiales** sont identiques à celles des salariés sous réserve des mêmes conditions de ressources.

### Ce qui change par rapport aux salariés

- **Les indemnités journalières** pour incapacité de travail (voir CARPIMKO)
- **La maternité** : allocation forfaitaire + indemnités journalières vont se cumuler.

Allocation forfaitaire de repos maternelle SANS condition de cessation d'activité et égale au montant du salaire plafond de la sécurité sociale soit au 01.01.2013 : 3086 €. Elle est versée en 2 fois : au 7<sup>ème</sup> mois et après la naissance (ou en totalité si accouchement avant le 7<sup>ème</sup> mois).

Les indemnités journalières seront versées si l'arrêt de travail est au moins de 30 jours consécutifs entre 30 jours avant le terme et 30 jours après la naissance. Cet arrêt peut être augmenté sur demande de 1 à 2 fois quinze jours consécutifs avec indemnités journalières. En cas de grossesse multiple ou pathologique les indemnités peuvent être prolongées de 30 jours consécutifs. Consulter la CPAM pour tout cas particulier. Au 01.01.2013 l'indemnité journalière est de 50.72 €.

- **La paternité** : arrêt de travail de 11 jours consécutifs (déclaration sur l'honneur et certificat de naissance ou d'adoption) indemnité forfaitaire de 557.92 €. En cas de naissance ou adoptions multiples : 18 jours et indemnité au prorata.



## Cotisations URSSAF

	Cotis 1 <sup>ère</sup> année	Cotis 2 <sup>ème</sup> année	Cotis 3 <sup>ème</sup> année	Cotis 4 <sup>ème</sup> année
Assurance Maladie Maternité	13.57 €	20.36 €	Période de référence du 1 <sup>er</sup> mai au 30 avril 0.11 % du revenu CPAM prenant en charge 9.70 %	
Les allocations familiales	380 €	580 €	Période de référence du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 5.40 % de l'ensemble des revenus	
CGS et RDS	562 €	859 €	8 % des revenus augmentés des cotisations déduites fiscalement	
Contribution formation	91 €	91 €	91 €	
Contributions aux unions régionales (CURPS)	6.90 €	10.50 €	0.10 % du revenu professionnel	
<b>Total secteur</b>	<b>1053 €</b>	<b>1560 €</b>	<b>SELON LES REVENUS</b>	

### ▪ Accident du travail

- Pas de couverture 100 % en l'absence d'assurance volontaire facultative pour ce risque. Cependant tous les frais seront pris en charge par le régime général aux taux de l'assurance maladie.
- En présence d'assurance volontaire : remboursement à 100 % au titre de l'A.T, le reste sur les bases du régime général.

ATTENTION de bien souscrire des garanties adaptées et des indemnités calculées sur des critères professionnels et personnels.

